



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 01 JUIL. 2016

Autorité environnementale

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension du stockage d'amiante lié à des matériaux inertes, de modification du modelé final du remblai d'inertes et du changement de régime pour l'activité de concassage sur la commune de Theix-(56)

– dossier reçu le 2 mai 2016–

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 28 avril 2016, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet d'extension du stockage d'amiante lié à des matériaux inertes, de modification du modelé final du remblai d'inertes et du changement de régime pour l'activité de concassage sur la commune de Theix.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La société CHARIER DV exploite le site du Guernevé, dénommé « Ecoterre », depuis 2001 pour des activités de stockage de déchets inertes, de stockage de déchets d'amiante lié, de recyclage de matériaux de construction (activités de concassage par campagnes) et de négoce de matériaux meubles. Ce site est l'un des 4 sites autorisés pour le stockage définitif d'amiante lié au sein du département du Morbihan.

Le projet consiste à réaliser un nouveau casier de stockage de déchets d'amiante lié, à modifier le modelé final d'une zone de stockage de déchets inertes (finitions par talus plutôt qu'en pente douce), et à augmenter la puissance du concasseur de matériau.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux concernent l'impact sonore (trafic routier, engins d'exploitation, activités de concassage), l'impact sur la qualité de l'air (émissions de poussières), la prévention du risque d'inhalation de fibres d'amiante, la préservation des milieux d'intérêt existants et l'insertion paysagère du site.

Concernant l'impact sonore et l'impact sur la qualité de l'air, l'Ae considère que l'exploitant ne justifie pas suffisamment le caractère représentatif des études menées pour caractériser l'impact actuel de l'installation. L'Ae recommande que l'exploitant complète sa caractérisation de l'impact actuel de l'installation en mentionnant le niveau de gêne des riverains (bruit, poussières, trafic générés par le site...). Sous réserve des résultats de la prise en compte de cette recommandation, et étant donné la nature des activités du site, l'Ae considère que les mesures concernant les émissions sonores et de poussières sont adaptées au regard de l'activité courante du site.

Dans le cadre des mesures de suivi de l'impact sonore et de l'impact sur la qualité de l'air, l'Ae recommande d'apporter un soin particulier à la réalisation des futures campagnes de mesures, afin de caractériser sans ambiguïté et de manière représentative la part de l'installation, y compris le trafic induit pour ce qui concerne les émissions sonores.

L'Ae recommande que l'exploitant fournisse, dans le cadre de l'enquête publique, une estimation de l'impact sonore de la future activité de concassage afin d'évaluer la suffisance des mesures prévues pour réduire les nuisances sonores.

Concernant le risque d'inhalation de fibres d'amiante, l'Ae considère que les mesures mises en œuvre sont appropriées vis-à-vis du risque induit par les activités du site. Le dossier devrait être complété par une analyse du retour d'expérience, afin de vérifier si des mesures de prévention complémentaires doivent être mises en œuvre.

L'Ae considère que les mesures relatives à l'impact sur la flore et la faune permettent de préserver suffisamment les milieux d'intérêts existants. L'Ae recommande d'éviter la destruction des haies et des éventuels fourrés pendant la période de reproduction de l'avifaune. Dans le cadre du réaménagement du site, à la fin de l'exploitation, l'Ae recommande de compléter le dossier par des mesures visant à reconstituer un milieu favorisant la biodiversité, d'une part pour les haies qui seront implantées à l'intérieur du site et d'autre part pour les lagunes qu'il est prévu de conserver.

Les mesures prévues par l'exploitant devraient permettre une insertion paysagère satisfaisante par rapport aux parcelles agricoles et aux hameaux environnants.

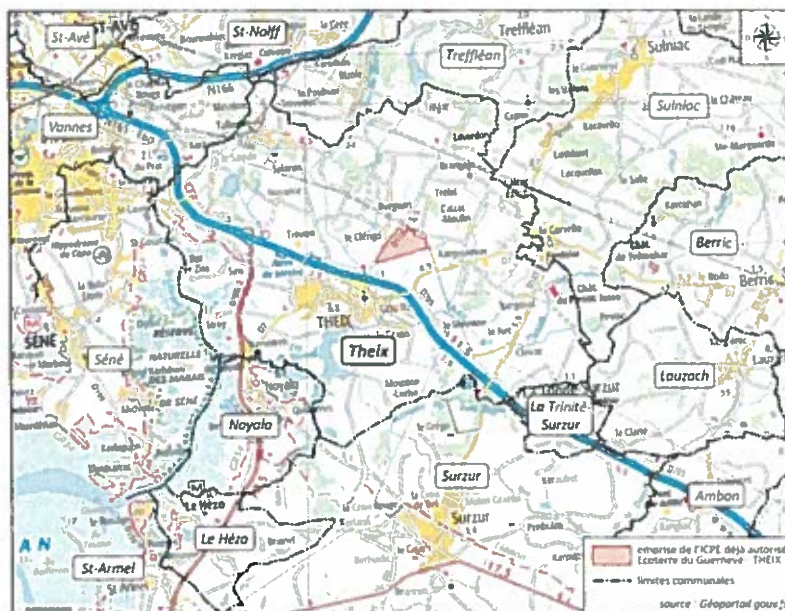
## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Présentation du projet et de son contexte

La société CHARIER DV, filiale de la société de travaux publics CHARIER, est spécialisée dans la collecte, le transport, le tri, le traitement et le stockage de déchets (déchets industriels, déchets inertes...). Ses sites d'implantation sont basés en Bretagne et Pays de Loire.

La société CHARIER DV exploite le site du Guernevé, dénommé « Ecoterre », depuis 2001 sur la commune de Theix (56). Le site est distant d'environ 670 m à vol d'oiseau du centre-ville de Theix et à environ 370 m de la route nationale n°165 reliant Nantes à Brest.



Situation régionale (source : étude d'impact)

Le site, dont le relief est plutôt modéré, est entouré par trois hameaux et des terrains agricoles. Une quarantaine d'habitations a été recensée autour du site, dans un rayon de 200 mètres.

Charier DV y exerce les activités suivantes :

- stockage définitif de déchets inertes<sup>1</sup> (105 000 t/an pour une capacité de stockage totale autorisée de 1 176 000 m<sup>3</sup> soit environ 1 881 600 t) ;
- stockage définitif de déchets « d'amiante lié » : ce terme regroupe les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes<sup>2</sup>, les agrégats d'enrobés amiantés, ainsi que les

1 Le terme « déchet inerte » est défini par la directive européenne du 26 avril 1999 comme étant : « les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines. »

terres naturellement amiantifères (2 000 t/an, pour une capacité de stockage totale autorisée de 40 000 m<sup>3</sup>, soit environ 20 000 t) ;

- négoce de matériaux meubles : sables, graviers, graves, cailloux, terres végétales, terres potagères et compost (20 500 t/an) ;
- recyclage de matériaux inertes issus de déconstruction (10 000 t/an).

Le recyclage des matériaux inertes donne lieu à des campagnes de concassage de l'ordre de 15 000 à 35 000 tonnes à l'aide d'une installation mobile. Deux campagnes s'étalant sur plusieurs semaines ont déjà eu lieu sur le site, en 2011 et 2014.

Le site de l'Ecoterre est l'un des 4 sites autorisés pour le stockage définitif d'amiante lié au sein du département du Morbihan. La majorité des déchets d'amiante lié proviendra de Bretagne (environ 80%) et du département de la Loire-Atlantique. Les déchets inertes proviennent d'un périmètre de 30 km autour du site. En termes de trafic, environ 12 700 véhicules fréquentent le site chaque année, soit une moyenne de 53 véhicules par jour dont 42 sont attribués au flux de poids lourds.

Autour du site le réseau hydrographique est constitué par deux ruisseaux (ruisseaux du Clérigo et ruisseau de Kerandrun), qui drainent les espaces agricoles environnants, et qui font partie du bassin versant du Golfe du Morbihan.

Le site est situé en dehors des périmètres de protection des plans d'eau potable alimentant les communes avoisinantes.

La gestion des eaux sur le site concerne les flux suivants :

- le site est raccordé au réseau d'eau potable publique pour les besoins du personnel (douches, sanitaires...). Ces eaux usées sont dirigées vers une fosse étanche régulièrement vidangée par une entreprise agréée ;
- un forage profond (106 m) alimente une citerne de 30 m<sup>3</sup> utilisée pour le rotolève (nettoyage des roues des camions) et l'arrosage des pistes, à raison de 3 000 m<sup>3</sup>/an<sup>3</sup> ;
- les eaux de pluie s'infiltrent dans le sol ou sont collectées par un réseau de drainage (fossés) qui débouche dans des lagunes de décantation, avant d'être rejetées dans le milieu naturel (ruisseau).

La modification de l'installation porte sur :

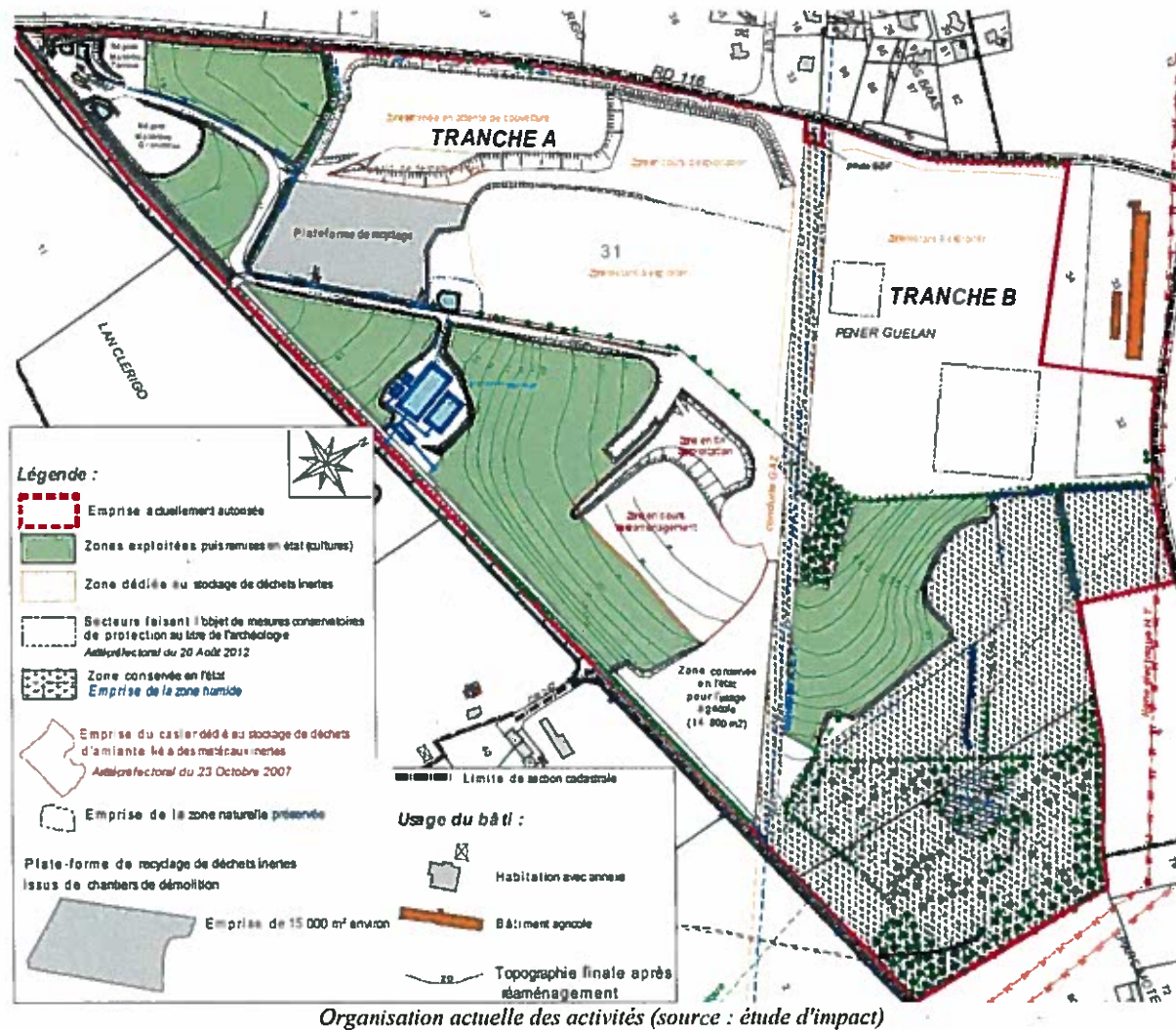
- l'extension du stockage d'amiante lié : création d'une aire supplémentaire d'environ 3 ha sur le site, dont l'emprise totale est de 47 ha ;
- la modification du modelé final du remblai de déchets inertes : deux des bordures de la zone dédiée au stockage des déchets inertes au nord du site, sur la tranche B (cf schéma ci-dessous), qui devaient se terminer en pente douce, feront plutôt l'objet d'un talus afin d'optimiser la capacité de stockage ;
- l'augmentation de la puissance du concasseur (augmentation de 190 kW à 550 kW<sup>4</sup>).

---

2 Le terme « amiante lié » désigne des matériaux et/ou des produits qui ne sont pas susceptibles de libérer des fibres même sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air.

3 À titre d'information, la consommation moyenne annuelle d'eau potable par habitant était évaluée à 53 m<sup>3</sup> en 2012 (source : [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr))

4 À titre d'information, une puissance supérieure à 550 kW est soumise à autorisation au titre de la réglementation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)



Le projet ne modifie pas la nature des activités actuelles du site. L'évolution majeure concernera la répartition des activités au sein du site. En effet, les activités au sud du site (remplissage du casier de stockage d'amiante lié et de la zone de stockage de déchets d'inertes), le long du CR 246, sont en fin d'exploitation. Par contre la zone nord-ouest du site (cf. tranches A et B sur le schéma), le long de la RD116, à proximité du hameau du Clérigo, concentrera certaines activités dans les années à venir (création et exploitation du nouveau casier de stockage d'amiante lié, exploitation des zones de stockage des inertes).

## 1.2. Procédures et documents cadres

Le site de l'Ecoterre est une installation classée pour la protection de l'environnement. La modification de l'installation doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une procédure d'autorisation incluant la réalisation d'une enquête publique.

Le dossier présente une analyse de la conformité de la modification du site de l'Ecoterre avec les articles du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le dossier mentionne également la cohérence du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets issus des activités du BTP et des déchets non dangereux du Morbihan, pour lesquels il a fait l'objet d'une concertation préalable avec le Conseil Départemental du

Morbihan, direction générale des territoires, de l'économie et de l'innovation (DGTEI 56). Les activités du site (traitement des déchets inertes et d'amiante lié, recyclage des déchets du BTP), présentent en soi un intérêt pour l'environnement.

Une concertation préalable a également eu lieu avec les riverains, la mairie et des services de l'état, au titre de l'article L. 121-16 du code de l'environnement.

Concernant la période de post-exploitation de l'installation, la réglementation prévoit les conditions du suivi que l'exploitant doit mettre en œuvre dès la fin d'exploitation d'un casier, ainsi que la mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

### **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Au plan environnemental, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'installation et de son environnement, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la prévention des émissions sonores dues au trafic de camions, aux engins d'exploitation et au fonctionnement de l'unité mobile de concassage par campagne ;
- la gestion des déchets d'amiante lié et le développement du recyclage des déchets du BTP ;
- la prévention de l'impact sur le trafic routier, du fait du trafic généré par le site ;
- la prévention de l'impact sur la qualité de l'air vis-à-vis des riverains (poussières générées par la circulation des véhicules sur les pistes, par les activités de stockage des déchets et de concassage) ;
- la prévention des risques liés à la présence d'amiante ;
- la préservation des milieux d'intérêt existants (le projet prévoit la destruction de certaines haies, les arbres présentant un enjeu seront préservés) et les conditions de réaménagement en vue de recréer un milieu intéressant ;
- l'insertion paysagère, du fait de la création de merlons en bord de site, qui seront visibles depuis des lieux habités ;
- la prévention de l'impact sur l'eau : cet enjeu est limité du fait des quantités pompées par le site, de l'absence d'eaux usées autres que celles générées pour les besoins du personnel (sanitaires, douches...), de la présence d'un séparateur à hydrocarbures, et du rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel après passage par des lagunes de décantation.

Les principaux déchets admis sur le site (déchets inertes et amiante lié) sont par nature non-odorants.

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité formelle du dossier**

Le dossier examiné par l'Ae, en date de décembre 2015, est composé de quatre volumes regroupant :

- les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, une présentation de l'installation et du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers ;
- les annexes, au nombre de dix-neuf, dont les plans et la notice d'hygiène et de sécurité du personnel.

L'ensemble est bien structuré et présenté, et largement illustré. Plus largement, l'étude d'impact répond, dans son contenu formel, aux exigences du code de l'environnement (article R. 122-5).

Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des différentes études ayant contribué à sa réalisation sont mentionnés.

## **2.2. Qualité de l'analyse**

### **Éventuelle gêne ressentie par le voisinage**

De manière générale, le dossier ne présente pas d'analyse concernant le niveau de gêne des riverains (bruit, poussières, trafic générés par le site...), sachant que le projet a fait l'objet de concertations préalables pendant sa durée d'élaboration. Ceci permettrait de dresser un état plus complet de l'installation actuelle.

*L'Ae recommande que le dossier soit complété en indiquant si les riverains ont déjà manifesté une gêne à l'égard de l'installation, et si des mesures ont déjà dû être prises dans ce sens, afin de mieux caractériser l'état actuel du site (bruits, poussières, trafic...).*

### **Étude sonore**

Plusieurs mesures ont été réalisées en limitée de propriété du site et sur les zones d'émergence aux alentours afin de mesurer l'impact du site actuel. Le dossier conclut que l'impact sonore est principalement dû au trafic routier ambiant, en particulier la RN165 située à 370 mètres au sud du site. Toutefois les conditions météorologiques du jour des mesures (couvert, vent fort de secteur sud, sol humide) sont susceptibles de renforcer le bruit généré par le trafic de la nationale au détriment de celui généré par le site de l'Ecoterre. Étant donné que les activités projetées sont de même nature que les activités actuelles du site, et que les mesures ont montré un impact du site faible, voire nul, une reprise de l'étude sonore avant l'enquête publique n'apparaît pas nécessaire, sous réserve des résultats de la mise en œuvre de la recommandation ci-dessus. L'exploitant devra néanmoins s'assurer que les mesures de suivi sonore de l'installation donnent un résultat représentatif de l'impact sonore généré par le site. Ce point est repris dans le chapitre suivant.

### **Qualité de l'air**

L'exploitant a procédé à des prélèvements au niveau des hameaux situés à proximité immédiate du site. L'Ae note que l'analyse ne conclut pas quant à la représentativité de ses résultats, compte tenu de la durée de prélèvement, des conditions météorologiques (direction et vitesse de vent habituelles ou non...), de l'activité présente sur site... Étant donné que les activités projetées sont de même nature que les activités actuelles du site, et sous réserve des résultats de la mise en œuvre de la recommandation relative à la gêne ressentie par le voisinage, l'Ae ne considère pas nécessaire une reprise de l'étude sur la qualité de l'air avant l'enquête publique. En revanche, dans le cadre du suivi de l'installation, l'exploitant devra s'assurer de la représentativité des mesures réalisées (cf. chapitre suivant).

### **Autres impacts du site actuel et du projet**

Concernant la gestion des eaux actuelles, le dossier présente les différents flux sur le site ainsi que le contexte hydrogéologique. Des analyses ont été effectuées permettant de caractériser l'état des eaux superficielles et souterraines du site de manière satisfaisante.

L'impact du site actuel sur le trafic est détaillé. Une évaluation permet d'appréhender l'impact du projet en termes de flux.

Une étude paysagère a été réalisée de manière illustrée, permettant d'évaluer clairement l'impact du site sur le paysage environnant.

Concernant la biodiversité, une analyse a été menée pour recenser les espèces susceptibles d'être impactées par le projet et identifier celles présentant un enjeu pour l'environnement.

### **Mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet**

Le dossier présente en détail les mesures actuelles et projetées pour atténuer son impact, telles que l'arrosage des pistes pour éviter les vols de poussières, la disposition endiguée du nouveau casier d'amiante liée, la prolongation du merlon végétalisé le long de la RD116, la préservation de certains arbres présentant un enjeu pour la biodiversité... Le dossier précise également le coût, l'efficacité attendue de ces mesures et les mesures de suivi prévues pour s'assurer de cette efficacité.

## **3. Prise en compte de l'environnement**

### **Amiante**

L'inhalation de fibres d'amiante présente un risque pour la santé humaine. Dans la catégorie des déchets d'amiante, seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, tuyaux et canalisations...) sont admis sur le site de l'Ecoterre. D'après l'INRS<sup>5</sup>, les déchets d'amiante lié, à moins d'être réduits en débris, laissent échapper très peu de fibres. Les autres types de déchets tels que ceux contenant de l'amiante dite libre ou friable (flocage, décapage de colle...), les déchets issus du nettoyage (débris et poussières...), et les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels, filtres de dépoussiéreurs..) sont interdits sur le site.

La réglementation impose des exigences concernant les déchets d'amiante lié, en particulier :

- un conditionnement permettant d'assurer l'intégrité du déchet durant le transport et le stockage ;
- un étiquetage spécifique relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- un contrôle lors de l'admission du déchet sur le site de stockage afin de vérifier l'intégrité du conditionnement ;
- le stockage dans des alvéoles spécifiques.

Après réception sur le site, les déchets sont dirigés vers le casier dédié pour mise en stockage puis recouverts par une couche de matériaux terrigènes. Le futur casier comporte une configuration encastrée pour limiter au maximum son exposition aux vents.

Les dispositions prévues par l'exploitant sont appropriées au regard du risque présenté par le stockage d'amiante lié. Toutefois le dossier aurait pu être complété par une analyse des éventuels incidents concernant le stockage des déchets d'amiante lié sur d'autres installations, par exemple en utilisant la base ARIA<sup>6</sup>, afin d'évaluer plus précisément la suffisance des dispositions mises en œuvre au regard des risques accidentels.

*L'Ae recommande que le dossier soit complété par une analyse des éventuels incidents relatifs au stockage de déchets d'amiante lié sur des installations similaires en France.*

---

5 Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

6 La base ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) recense les incidents ou accidents qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature ou l'environnement.



### **Impact sur l'eau**

Les eaux de ruissellement à l'intérieur du site s'infiltrent dans le sol ou sont collectées par un réseau de fossés et transitent par un dispositif de décantation (lagunes) avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces bitumées de la zone technique à l'entrée du site passent également par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Le dossier présente des analyses des eaux souterraines et de surface, dont les résultats ne mettent pas en évidence d'impact de la part de l'installation. L'Ae considère que le dossier devrait préciser les dispositions prises pour limiter l'impact d'une pollution accidentelle en hydrocarbures. Sous réserve de la prise en compte de cette recommandation, l'Ae considère que les mesures actuelles, y compris celles concernant les risques de pollution par hydrocarbures, sont appropriées au regard de l'enjeu du site.

*L'Ae recommande de préciser si le débourbeur séparateur présente un débit de fuite permettant de limiter suffisamment l'impact d'une pollution accidentelle en hydrocarbures.*

Les eaux pluviales captées par la zone d'exploitation du nouveau casier d'amiante lié sont collectées gravitairement par un réseau de drainage aménagé en fond de forme et feront l'objet d'une décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Afin de prévenir une éventuelle pollution des eaux souterraines, l'exploitant a réalisé des mesures afin de vérifier la faible perméabilité du fond et des flancs du casier<sup>7</sup>.

Le principe de gestion actuelle des eaux sur le site n'est pas modifié par le projet. Les activités actuelles du site ayant un impact faible sur la qualité des eaux, l'impact du projet devrait donc rester faible. Un suivi de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines est prévu, dont la fréquence et la localisation paraissent adaptées au regard des enjeux de l'installation.

Concernant le recyclage de l'eau, le dossier évoque la possibilité de réutiliser l'eau pluviale pour l'arrosage en période sèche, mais ne se prononce pas quant à la mise en œuvre effective de cette mesure.

*L'Ae recommande que l'exploitant s'engage plus explicitement sur la réutilisation effective ou non d'eau.*

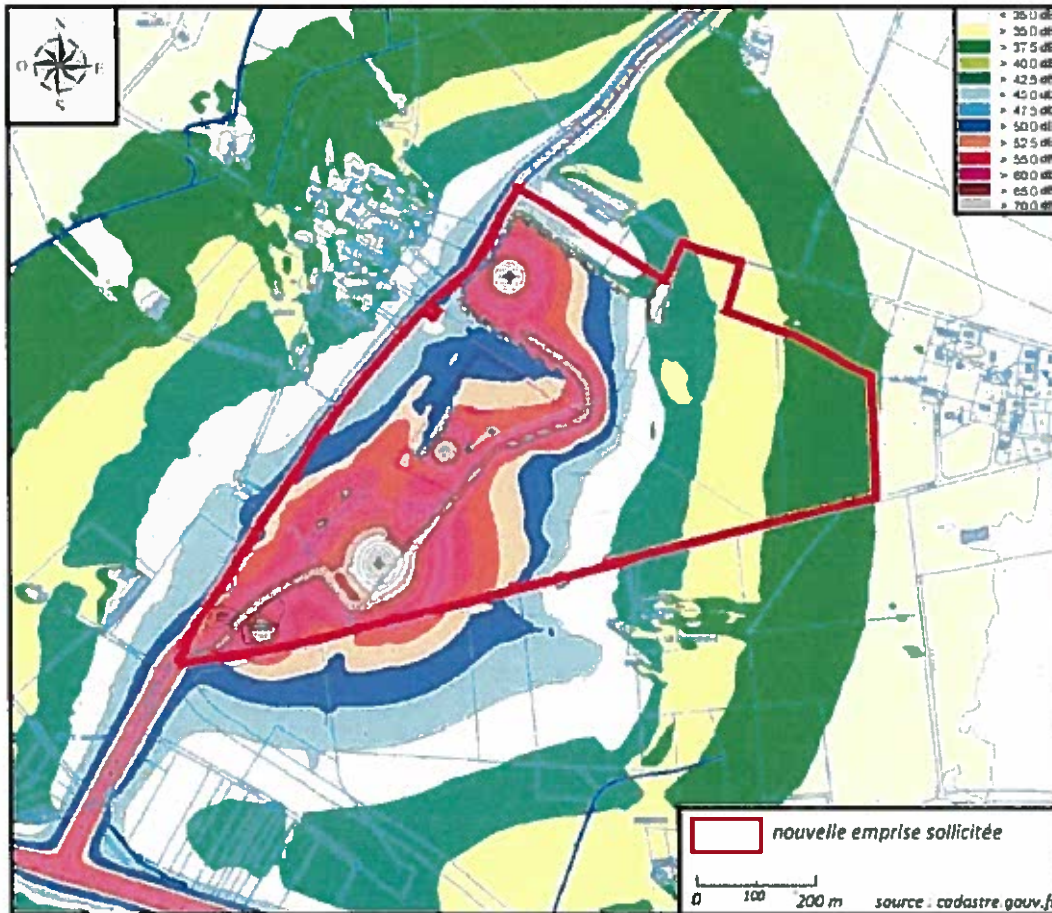
### **Impact sonore**

Les bruits générés par le site concernent la circulation des véhicules, le fonctionnement des engins d'exploitation (chariot élévateur, bulldozer...), et les campagnes de concassage.

Le dossier présente les mesures actuelles et futures mises en œuvre pour réduire l'impact sonore (prolongation du merlon le long de la RD 116, configuration endiguée du nouveau casier dédié au stockage d'amiante lié...). Ces mesures semblent appropriées, d'autant que le dossier présente une simulation de l'impact sonore du projet, dont les résultats montrent une réduction efficace des émissions du site (cf. schéma).

---

<sup>7</sup> A titre d'information, l'article 40 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux fixe des critères de perméabilité pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.



Simulation acoustique (source : étude d'impact)

Le dossier ne donne aucune estimation concernant la fréquence ou la durée des prochaines campagnes de concassage, or l'activité de concassage n'a pas été prise en compte dans la simulation. Cette simulation serait d'autant plus pertinente que le projet prévoit l'augmentation de la puissance du concasseur utilisé.

*L'Ae recommande que l'exploitant présente la simulation de l'impact sonore de la future activité de concassage dans le dossier joint à l'enquête publique afin de démontrer son caractère acceptable compte tenu des mesures mises en place par l'exploitant.*

Le dossier prévoit des mesures de suivi de l'impact sonore de l'installation, dont la fréquence (périodicité de 3 ans) et la localisation sont appropriées au regard des enjeux des activités. Des précautions devront néanmoins être prises afin de garantir la représentativité de ces mesures. En effet, l'impact des conditions météorologiques doit systématiquement être analysé, d'autre part la caractérisation qualitative des mesures doit être améliorée afin de permettre une identification de la source des bruits émis (distinction entre trafic routier local et trafic dû à la national, chien, circulation d'engins sur le site de l'Ecoterre..).

*Dans le cadre des mesures de suivi de l'impact sonore, l'Ae recommande d'apporter un soin particulier à la réalisation des futures campagnes de mesures, afin de caractériser sans ambiguïté et de manière représentative la part de l'installation (y compris le trafic induit) dans les niveaux de bruits mesurés.*

Le dossier indique qu'un suivi sonore pendant les activités de concassage est possible, sans se prononcer sur sa réalisation effective. Compte tenu de la gêne que peut représenter l'activité

de concassage et de l'augmentation de puissance à venir du concasseur, seul ce suivi permettrait de vérifier l'efficacité des mesures mises en place.

Le dossier ne précise pas de mesures de réduction de l'impact sonore qui pourraient être mises en œuvre en complément, s'il s'avérait que le site générerait un impact sonore trop élevé, dans le cadre du suivi de l'exploitation, y compris pour les activités de concassage.

*L'Ae recommande que l'exploitant s'engage sur la réalisation de mesures de suivi lors de la prochaine campagne de concassage de façon à vérifier l'absence de gêne excessive occasionnée aux riverains.*

*L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant des mesures de réduction sonores qui pourraient être mises en œuvre en complément, si nécessaire.*

### **Impact sur l'air**

L'exploitant présente les mesures actuelles et futures pour réduire l'impact sur la qualité de l'air (arrosage régulier lors de la construction du merlon périphérique, système d'arrosage sur toute la chaîne de concassage, arrosage des voies de circulation,...).

Compte-tenu de la nature des activités du site, et du fait que les activités projetées sont similaires aux activités actuelles du site, les mesures mises en œuvre par l'exploitant semblent adaptées. Comme indiqué précédemment, ces résultats demandent néanmoins à être confirmés du fait de l'absence d'analyse concernant l'éventuelle gêne du voisinage dans la situation actuelle. En termes de suivi, l'exploitant devra justifier que la méthode retenue permet d'obtenir des résultats représentatifs des poussières émises par son installation.

*L'Ae recommande de justifier le choix de la méthode retenue pour le suivi des émissions de poussières et d'en préciser les modalités (méthodes d'échantillonnage et d'analyse) afin de s'assurer de la représentativité des résultats obtenus.*

### **Trafic**

La majorité des véhicules (90%) emprunte le tronçon de la RD 116 entre l'entrée de l'Ecoterre et l'échangeur avec la RN 165, située à 370 mètres du site. L'impact actuel du trafic généré par le site sur ce tronçon est estimé à environ 5 % du trafic total. Comme indiqué précédemment concernant le ressenti du voisinage, l'importance de l'impact demande à être mieux caractérisé.

Du fait de l'augmentation du poids total autorisé des véhicules en vertu du décret du 4 avril 2012<sup>8</sup>, le trafic de poids lourds ne devrait pas augmenter malgré la modification.

### **Insertion paysagère**

L'objectif est, à terme, de réutiliser les zones de stockage pour un usage agricole, comme c'est le cas pour deux zones préalablement exploitées sur le site. D'après les photosimulations, l'impact devrait être relativement faible par rapport aux paysages environnants (parcelles agricoles avec un relief modéré). Au-delà de la mise en place de merlons végétalisés, il est prévu de reconstituer le maillage bocager, ce qui est une mesure satisfaisante, même si ses effets se mesureront dans le temps. Lors de la remise en état du site, à la fin de l'exploitation, le dossier précise que les haies périphériques, qui vont être densifiées, faciliteront le déplacement des espèces animales. Cette mesure représente un

---

8 Décret n°2012-1359 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur

intérêt pour la biodiversité. L'Ae considère que les haies à l'intérieur du site devraient également être aménagées de manière à faciliter le déplacement de la petite faune, ce qui dépend en large partie de la largeur des haies et des essences des arbres.

*Dans le cadre du réaménagement, l'Ae recommande de préciser les mesures mises en œuvre pour les haies qui seront implantées à l'intérieur du site, afin de favoriser l'accueil et le déplacement des espèces animales.*

### **Impact sur les milieux naturels**

Le site présente globalement un enjeu faible du point de vue de la biodiversité, à l'exception des arbres à grand capricorne, que l'exploitant a prévu de préserver. Le dossier ne précise pas si la destruction des haies et des éventuels fourrés sera effectuée en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

*L'Ae recommande d'éviter la destruction des haies et des éventuels fourrés pendant la période de reproduction de l'avifaune.*

Le recensement des amphibiens, réalisé en dehors de leur période de reproduction, n'a pas permis d'établir l'inventaire des espèces utilisant la mare en amont des lagunes. L'Ae considère que l'exploitant doit réaliser un nouvel inventaire des amphibiens dans le cadre du suivi de son exploitation et proposer des mesures permettant de préserver ces animaux, le cas échéant. Ce suivi permettra également de les recenser en amont de la fin de l'exploitation du site, afin de suivre leur évolution après les travaux de réaménagement.

*L'Ae recommande de mettre en place un suivi des amphibiens au niveau des zones humides de la station de lagunes et proposer des mesures qui permettraient de préserver ces animaux, le cas échéant.*

Dans le cadre du réaménagement du site à la fin de l'exploitation, l'exploitant prévoit la conservation des lagunes actuelles. En revanche le dossier n'indique pas le devenir des zones de négoce et de la plateforme de recyclables.

*L'Ae recommande de préciser dans le dossier les mesures mises en œuvre (relief aux abords des lagunes, végétation...) afin que les zones humides préservées présentent un intérêt écologique. L'Ae recommande également que l'exploitant clarifie les mesures prises pour le réaménagement des zones de négoce et de la plateforme de recyclables, afin de recréer des milieux d'intérêt pour la biodiversité, en particulier pour la partie humide du site.*

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H